



PAR COURRIEL

Le 24 septembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Primes, allocations et indemnités versées aux avocats et notaires

N/Réf. : BSM-2025-005392

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 août 2025, laquelle se lit comme suit :

[...]1- (...) souhaite obtenir une copie des documents étayant les données concernant les primes, les allocations et les indemnités versées aux membres de LANEQ, et ce, pour les périodes s'étalant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ainsi que du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Plus précisément, (...) souhaite obtenir les données suivantes séparées en fonction des trois composantes mentionnées ci-haut (primes, allocations et indemnités) :

- La valeur totale annuelle des sommes versées (en dollars) ;
- Le nombre de titulaires en ayant bénéficié ;
- Le pourcentage que cette dépense représente sur la masse salariale du groupe ;
- Les critères d'attribution

Page 1 sur 7

Les éléments visés sont entre autres :

- Rémunération variable (pour mandats spéciaux ou responsabilités additionnelles ou spéciales)
- Prime de remplacement temporaire
- Allocation d'isolement, de rétention et de disponibilité
- Prime de fonction juridique
- Frais de déplacement et d'assignation
- Frais liés à un déménagement (y compris les congés associés, si applicables)
- Toutes autres primes ou allocations qui pourraient être versées

2- (...) souhaite obtenir une copie de tous documents étayant la masse salariale totale versée aux membres de LANEQ, et ce, pour les périodes s'étalant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ainsi que du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande.

Concernant le premier point de votre demande (primes, allocations et indemnités), vous trouverez ci-joint :

- La valeur totale annuelle des sommes versées concernant les éléments suivants :
 - Rémunération variable (pour mandats spéciaux)
 - Prime de remplacement temporaire
 - Allocation de disponibilité
 - Prime de fonction juridique
 - Frais de déménagement
 - Toutes autres primes ou allocations qui pourraient être versées

Sachez que le Ministère ne détient pas de document sur la valeur totale annuelle des sommes versées pour les frais de déplacement car l'information n'est pas ventilée par corps d'emploi. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Pour les autres éléments de votre demande, veuillez noter que la valeur totale annuelle des sommes versées concerne tous les avocats et notaires et non pas uniquement ceux qui sont membres de LANEQ. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

- Le nombre de titulaires ayant bénéficié :
 - De la rémunération variable sont les suivants :

Année de référence	Nombre de mandats spéciaux ayant obtenu une rémunération additionnelle
2020-2021	171
2021-2022	175
2022-2023	215
2023-2024	225

- De la prime de fonction juridique sont les suivants* :

Année de référence	Nombre de personnes ayant une prime de fonction juridique
2020-2021	459
2021-2022	488
2022-2023	506
2023-2024	512

** il s'agit uniquement des primes de fonction juridique versées aux membres de LANEQ. Les avocats et notaires non syndiqués ne sont pas inclus dans le tableau.*

- Les critères d'attribution :
 - Concernant la rémunération variable (pour mandats spéciaux ou responsabilités additionnelles ou spéciales), conformément à l'article 13, vous pouvez consulter les articles 279.4 et 279.5 de la Convention collective des avocats et notaires à l'adresse suivante : [Convention collective des avocats et notaires](#). De plus, vous trouverez ci-joint le document présentant les orientations ministérielles sur la rémunération additionnelle.
 - Concernant les autres éléments (Prime de remplacement temporaire, Allocation d'isolement, de rétention et de disponibilité, Prime de fonction juridique, Frais de déplacement et d'assignation, Frais liés à un déménagement), veuillez noter qu'ils se retrouvent dans la Convention collective des avocats. Conformément à l'article 13, vous pouvez la consulter à l'adresse suivante : [Convention collective des avocats et notaires](#).

Concernant les autres éléments du premier point de votre demande, le Ministère ne détient pas de document répondant précisément à ceux-ci. Il s'agit des suivants :

- Le nombre de titulaires en ayant bénéficié (Prime de remplacement temporaire, Allocation d'isolement, de rétention et de disponibilité, Frais de déplacement et d'assignation, Frais liés à un déménagement, Toutes autres primes ou allocations qui pourraient être versées) ;

- Le pourcentage que cette dépense représente sur la masse salariale du groupe (Rémunération variable, Prime de remplacement temporaire, Allocation d'isolement, de rétention et de disponibilité, Prime de fonction juridique, Frais de déplacement et d'assignation, Frais liés à un déménagement, Toutes autres primes ou allocations qui pourraient être versées).

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Concernant le second point de votre demande (masse salariale), vous trouverez ci-joint la rémunération totale versée aux avocats et notaires, syndiqués et non syndiqués, incluant les primes qui leur ont été versées. Le document n'inclut toutefois pas les sommes liées aux contributions de l'employeur et aux autres avantages payés par l'employeur, car elles ne sont pas ventilées par catégorie d'emploi. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Rémunération versée par année aux avocats et notaires incluant les primes, allocations et indemnités

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
Rémunération	56 989 119,18	60 397 746,31	63 867 132,46	66 090 432,00	247 344 429,95
Prime de remplacement temporaire	5 961,36	10 350,78	15 264,93	8 357,00	39 934,07
Allocation de disponibilité			49,03		49,03
Mandats spéciaux (rémunération additionnelle)	1 038 196,94	1 249 036,99	1 279 339,39	1 297 570,00	4 864 143,32
Prime de fonction juridique	1 080 823,43	1 140 347,49	1 207 976,58	1 238 938,00	4 668 085,50
Frais de déménagement		20 400,00			20 400,00
Autres allocations et primes	41 070,75	41 248,16	37 819,76	68 619,00	188 757,67
Total	59 155 171,66	62 859 129,73	66 407 582,15	68 703 916,00	257 125 799,54

ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

Une rémunération additionnelle pour mandat spécial peut être octroyée à un juriste qui assume, pendant une durée significative, un mandat qui se démarque par son degré d'exigence, son contexte de réalisation particulier, son caractère inhabituel ou son impact. En fonction de ce qui précède, l'octroi d'une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux s'effectue sur la base des critères suivants :

1. Le degré élevé de complexité du mandat nécessitant un haut niveau d'expertise juridique.
2. L'impact majeur du mandat au plan juridique, social ou gouvernemental.
3. L'étendue du champ d'application du mandat.
4. Le contexte particulier de réalisation du mandat présentant des difficultés majeures (crise, situation d'urgence, imbroglio juridique, etc.).
5. Le haut niveau d'autonomie exigé pour la réalisation du mandat.
6. La multiplicité et l'impact déterminant des interventions requises pour la réalisation du mandat.
7. L'envergure des recherches qui doivent être réalisées pour l'exécution du mandat.
8. La coordination d'un groupe de travail dont la responsabilité ou le dossier d'une grande envergure qui lui est confié a un impact stratégique ou exceptionnel pour le ministère, l'organisation ou le gouvernement.
9. Le soutien important donné à d'autres juristes, notamment sous forme de mentorat, tutorat ou formation.
10. Le caractère inhabituel, inédit ou novateur du mandat.

Les définitions retenues sont les suivantes :

Mandats spéciaux pérennes

Les mandats spéciaux pérennes sont des mandats confiés à des juristes qui, par leur expérience, leur expertise ou leur personnalité, apportent un soutien particulier et constant à leur équipe, à leurs collègues et à leur gestionnaire. Ces mandats couvrent les fonctions de chef d'équipe, de coordonnateur ou spécialiste de contenu ou de mentor.

Chef d'équipe : juriste assurant la coordination du travail d'une équipe de juristes. À cette fin, il encadre et supporte les membres de son équipe, les conseille et les oriente au besoin; il assure la circulation de l'information; le cas échéant, il attribue les dossiers que lui transmet son gestionnaire ou, à tout le moins, il lui fait des recommandations à cet égard; il participe à l'évaluation des juristes de son équipe; il informe son gestionnaire de toute situation nécessitant une intervention de sa part. Sous la responsabilité de son gestionnaire et, le cas échéant, en collaboration avec les autres chefs d'équipe de sa direction, il assure la cohérence de l'action de la direction.

Coordonnateur ou spécialiste de contenu : juriste ayant une grande expertise dans un domaine de droit et qui assure la cohérence de l'action de sa direction dans ce domaine. Il soutient et conseille ses collègues.

Mentor : juriste ayant une grande expérience qui guide et soutient, de façon importante et constante, de plus jeunes juristes afin de leur transmettre une partie de ses compétences et de son savoir.

Mandats spéciaux ponctuels

Les mandats spéciaux ponctuels sont des mandats dont la durée d'exécution, bien que significative, est limitée dans le temps, mais dont la nature est inhabituelle ou exceptionnelle. Ces mandats couvrent soit des fonctions, soit la portée des dossiers. Il s'agit de coordonnateur de dossier, de dossier ayant un impact majeur au niveau gouvernemental ou ministériel ou de dossier complexe nécessitant un niveau exceptionnel d'expertise et d'autonomie.

Mandat complexe : mandat exécuté durant une période de temps significative et qui nécessite de la part du juriste un niveau exceptionnel d'expertise et d'autonomie, ou dont le champ d'application est complexe et nécessite des recherches d'envergure, ou ayant un caractère inhabituel, inédit ou novateur, ou dont la réalisation s'inscrit dans un contexte particulier et présentant des difficultés majeures.

Mandat à impact gouvernemental ou ministériel : mandat exécuté durant une période de temps significative et dont l'impact au plan juridique, social, gouvernemental ou ministériel est majeur. Habituellement, ce type de mandat implique plus d'un ministère.

Coordonnateur de dossier : juriste qui, durant une période de temps significative, coordonne un groupe de travail (composé ou non de juristes) dont les travaux auront un impact stratégique ou exceptionnel pour le ministère client, le ministère de la Justice ou le gouvernement.

Établissement d'un barème

Les barèmes retenus découlent de l'appréciation observée, de façon générale, dans les années antérieures. Les pourcentages octroyés pour l'exercice d'un mandat spécial sont les suivants :

Mandats Pérennes	Chef d'équipe	5 à 10 %
	Coordonnateur ou spécialiste de contenu	4 à 7 %
	Mentor	3 à 7 %
Mandats ponctuels	Mandat complexe	4 à 7 %
	Mandat à impact gouvernemental ou ministériel	4 à 7 %
	Coordonnateur de dossier	3 à 5 %

À moins de circonstances exceptionnelles, le traitement maximal d'un juriste (traitement, horaire majoré, prime de fonction juridique et mandat spécial) ne devrait pas dépasser le maximum de l'échelle d'un cadre juridique classe 2 (voir tableau joint à la présente).